



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration

Administrateurs :

En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Pouvoir : 1
Votants : 10

Réunion du mercredi 5 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le mercredi 5 avril, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le vingt neuf mars deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés : Mme Eléonore PIERRON, Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER, Mme Brigitte RAMBAUT,

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM. les membres nommés : Mme Nicole GERARD.

Pouvoir : 1 pouvoir de Mme Nicole GERARD à Mme Mireille DUNOYER.

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL_230405_05

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Don de jours de repos à un agent public aidant familial, ou à un agent avec un enfant malade ou accidenté ou à un agent parent d'enfants décédés

Monsieur le Président de séance propose :

- VU la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- VU la Loi 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;
- VU le Décret 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;
- VU la Loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- VU le Décret 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;
- VU le Décret 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris ;
- VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 février 2023 ;

La loi 2014-459 du 9 mai 2014 permet aux salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à une partie de leurs jours de repos, au bénéfice d'un enfant gravement malade. Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 a étendu sa mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Par la suite, la loi 2018-84 du 13 février 2018 a créé un dispositif de dons de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Le décret 2018-874 du 9 octobre 2018 a étendu la mise en œuvre aux agents titulaires et contractuels de la fonction publique.

Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, aidant familial de :

- Son époux(se), partenaires de PACS ou concubin(e)
- Un ascendant ou un descendant
- Un enfant dont il assume la charge
- Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
- Un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son époux(se), partenaires de PACS ou concubin(e)

- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Enfin, le décret 2021-259 du 9 mars 2021 a élargi au bénéficiaire des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris. Ainsi, un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps) au bénéfice d'un autre agent public parent d'enfants ou avec des enfants à charge qui décèdent avant 25 ans.

Conditions de mise en œuvre du don

Tout agent peut donner des jours. Le don s'effectue de manière anonyme et sans contrepartie. Il est possible de faire plusieurs dons par an.

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité. L'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours. Les jours de repos compensateur accordés en contrepartie d'heures supplémentaires, d'astreintes ou de permanences ne peuvent pas être donnés. Le don est fait sous forme de jour entier.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier en utilisant des jours de repos donnés est plafonnée à 90 jours par an. Le nombre de jours de congé peut être pris de façon continue ou fractionnée, à la demande du médecin ou de la personne aidée. Il n'est pas possible d'épargner sur un compte épargne-temps les jours de repos donnés. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation des jours de repos donnés au cours de l'année suivant l'accord de l'autorité territoriale.

L'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours de repos conserve la totalité de sa rémunération, hors les primes et indemnités non forfaitaires ayant le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Procédure de recueil et de gestion des dons

La Direction des Ressources Humaines est chargée de gérer la procédure de mise en œuvre du don de jours de congés. Elle organise le recueil de dons anonymes en fonction des situations dont elle a connaissance.

Le don est anonyme et le donateur ne sera pas informé de l'identité ou de la situation de la personne bénéficiaire. Le bénéficiaire sera informé de son solde de jours cédés sur un « fonds de solidarité », paramétré sur le logiciel de gestion du temps.

L'agent donateur signifie par écrit à la Direction des Ressources Humaines, le don et le nombre de jours de repos correspondant.

Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale. Selon sa situation, il remettra à la DRH tout justificatif nécessaire : certificats médicaux remis sous plis confidentiels, attestations de la MDPH, certificat de décès ...

La collectivité dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour informer l'agent demandeur de son accord quant à la possibilité d'accéder au dispositif. Les demandes sont examinées par le Président. En cas d'accord de l'autorité territoriale, l'information sera transmise par écrit à la hiérarchie de l'agent, qui ne pourra s'opposer à la mise en œuvre.

Les modalités de contrôle du congé par l'employeur

La Direction des Ressources Humaines peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions requises. L'agent cesse de bénéficier du dispositif si l'agent bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions d'octroi (départ de la collectivité, évolution de l'état de santé de l'enfant ou de la personne aidée).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance :

- le don de jours de repos à un agent public avec un enfant gravement malade ou accidenté, ou à un agent aidant familial ou à un agent qui est parent d'enfants décédés selon les conditions et les modalités d'exercice énoncées ci-dessus,
- et autorise Monsieur le Président à signer tout document afférent.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET

Le Président du C.C.A.S.,
Christophe ARMINJON



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Publié sur le site internet
de la commune le 12 avril
2023**